

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-462-1935 interdisant le commerce de pacotille et du colportage dans toute l'étendue de la rade et du port de Djibouti.

n° 26-462-1935

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
2 mai 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 novembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924 portant règlement des sanctions de police administrative en A. O. F., à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 26 décembre 1924, promulgué par arrêté du 22 janvier 1933 portant modification au décret du 13 novembre 1924 susvisé

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 1929, réglementant les patentes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 31 mai 1932 organisant la profession de marchand ambulant à la Côte française des Somalis : Vu le procès-verbal de la séance tenue par la Chambre de commerce le 16 janvier 1935; Après avis du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mai 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le commerce de la pacotille et celui du colportage sont interdits dans toute l'étendue de la rade et du port de Djibouti.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de l'indigénat. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET.